



Association Parentale Nautique
et d'Eveil de l'Enfant

Règlement Intérieur des Activités Aquatiques

Ce règlement intérieur des activités aquatiques de l'APNEE est la déclinaison et l'adaptation du 'Règlement Intérieur des Piscines Municipales' établi par la Mairie de Pau. Son acceptation par tous les adhérents de l'APNEE est un préalable à l'accès à l'activité.

Article 1 - Effets personnels :

L'APNEE ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour le vol, la perte, l'oubli, la détérioration de vêtement ou de tout autre objet. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès des bénévoles ou salariés de l'association. L'APNEE recommande à ces adhérents d'utiliser les casiers mis à leur disposition. L'utilisation des casiers est possible avec une pièce de 1 euro, les jetons plastiques ne sont pas acceptés.

Article 2 - Surveillance :

Les bassins sont surveillés suivant les dispositions légales par des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'État ou BNSSA. Ces personnels sont garants de la sécurité des activités et ont toute autorité pour prendre les mesures nécessaires pour l'assurer.

Article 3 - Consignes de sécurité :

Le non respect d'une injonction de sécurité conduira à l'exclusion immédiate et définitive de l'adhérent, sans que celui-ci puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Tout dommage causé sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice.

En cas de faute grave commise dans l'établissement, la ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

Article 4 - Tenue :

Le port du bonnet est obligatoire. Le port de bermuda est interdit.

Le port de maillot bien ajusté est obligatoire pour les enfants (bébés compris).

Seules les personnes en tenue de bain et pieds nus sont autorisées à accéder aux plages et bassins ; les claquettes sont autorisées dans le cas où elles sont uniquement réservées à cet effet.



Association Parentale Nautique
et d'Eveil de l'Enfant

Article 5 - Hygiène :

Le déchaussage est obligatoire avant l'accès aux vestiaires et dans l'espace prévu à cet effet. Les baigneurs sont tenus de passer aux W-C, de prendre une douche savonnée et d'emprunter les pédiluves. Il est obligatoire de se démaquiller avant la baignade.

Les usagers doivent conserver leur bracelet de casier tout au long de leur séjour dans l'établissement ; en cas de perte du bracelet, le personnel municipal doit en être informé.

Le rechaussage s'effectue uniquement à la sortie des vestiaires.

Toute consommation de nourriture (y compris les biberons) est interdite dans l'enceinte de la piscine en dehors de la zone prévue à cet effet.

Article 6 - Circulation :

1. Arrivée du groupe à l'accueil - accueil par les agents de la Ville jusqu'à 18h et autonomie après 18h,
2. Le bénévole responsable du groupe note l'effectif dans le classeur dédié,
3. **Déchaussage,**
4. Entrée dans les vestiaires attribués et déshabillage,
5. Passage à la **douche** et aux toilettes (après l'accueil en bord de bassin pour les bébés-nageurs),
6. Accès aux bassins,
7. En fin de séance, rangement du matériel utilisé et **sortie obligatoire** du bassin,
8. Retour dans les vestiaires pour les douches et le rhabillage,
9. Sortie des vestiaires,
10. **Rechaussage,**
11. Sortie de l'établissement dès la séance terminée (après la collation pour les bébés-nageurs).

Article 7 - Assiduité et contraintes extérieures :

L'association est dépendante de la disponibilité de l'établissement et n'est pas maître des fermetures occasionnées par les compétitions et autres événements techniques.

Aucune demande de remboursement ne pourra être demandée à l'association en raison de ses contraintes extérieures.

Aucune demande de remboursement ne pourra être demandée à l'association en cas d'absence répétée (maladie ou autre). Sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique aquatique, le Conseil d'Administration pourra étudier une demande exceptionnelle.